



Saint-Cannat le 01^{er} Août 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 01/08/2025	PM-2025-136
----------------------------	---	-------------

**Portant réglementation sur la circulation
et le stationnement**

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26, R.412-28 et R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant :

Qu'il convient, compte tenu de la demande de la SARLDFGM 118 ZA Les Pradeaux 13850 Gréasque afin d'effectuer le déménagement du 16 Avenue Camille Pelletan 13760 St-Cannat,

Qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit devant le 16 Avenue Camille Pelletan, excepté les véhicules servant au déménagement.

- **Le 05 Septembre 2025 de 8h à 17h**

Article 2 :

La circulation des véhicules est réglementée devant le 16 Avenue Camille Pelletan pendant les temps de déchargement.

- **Le 05 Septembre 2025 de 8h à 17h**

Si nécessaire une circulation alternée est mise en place par le demandeur de façon ponctuelle et sur une durée très courte au vu de la circulation très dense sur l'axe concerné.

La circulation des piétons est réglementée, un barriérage est mis en place si nécessaire pour la sécurité des piétons.

Article 3 :

Toute infraction à l'article 1 et 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement dans la zone, est posée par le demandeur.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à l'entrée des voies concernées et ce durant toute la durée.

Article 5 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires sont prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 6 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat

Date de notification : 07 AOUT 2025
Date de parution sur internet : 07 AOUT 2025
Affichage sur site réalisé le :

☒ 14 Place de la République - 13760 Saint-Cannat - ☎ 04.42.50.82.22 - Fax 04.42.50.82.01

